

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ D'ANTOINE-LABELLE

RÈGLEMENT NO 533

Décrétant et établissant la répartition et l'imposition des sommes payables à la MRC d'Antoine-Labelle, pour l'année 2024, par les diverses municipalités et territoires locaux en référence à la partie I des prévisions budgétaires

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a procédé à l'étude et à l'adoption de la partie I de ses prévisions budgétaires pour l'année 2024 à son assemblée du 22 novembre 2023 (résolution MRC-CC-15374-11-23);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a constaté qu'il a à rencontrer, au cours de l'exercice financier 2024, aux fins de ses services, des dépenses totales de 13 060 746 \$, dont les sommes suivantes seront à la charge des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27.1) et la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q. chap. C-19);

ÉVALUATION	1 426 219 \$
AMÉNAGEMENT	543 608 \$
RÈGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES	94 878 \$
ADM. GEN. (adm., rest., greffe)	924 161 \$
INCENDIE	46 836 \$
PGMR	680 \$
COURS D'EAU	50 993 \$
LOISIRS ET CULTURE (parc Linéaire)	26 810 \$
LOISIRS ET CULTURE (Autres)	13 152 \$
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	456 630 \$
PROMOTION TOURISTIQUE	139 190 \$
TOTAL	3 723 157 \$

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a le pouvoir d'imposer une quote-part aux corporations et territoires locaux en vertu des articles 975 et suivants du *Code municipal* et de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1);

ATTENDU que le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle a adopté, à sa séance du 22 novembre 2023, divers rôles de perception basés sur l'indice de richesse foncière à partir des rôles d'évaluation pour l'exercice financier 2024, ou encore, aux fins du Fonds INR aux fins de la promotion et du développement touristique, basé sur l'évaluation foncière des immeubles non résidentiels et des pourvoies (code utilisation 1911 et 1912), lesquels totalisent pour les catégories suivantes (résolution MRC-CC-15372-11-23) :

→ Évaluation foncière Richesse foncière	7 177 995 385 \$
→ Aménagement Richesse foncière	7 177 995 385 \$
Règlement d'abattage d'arbres Richesse foncière (foresterie)	7 177 995 385 \$
→ Administration générale Richesse foncière (gén. & greffe)	7 071 838 830 \$
Richesse foncière (prog. rest.)	5 366 070 609 \$
→ Schéma de couverture de risques en sécurité incendie Richesse foncière	7 071 838 830 \$
→ PGMR Richesse foncière	7 177 995 385 \$
→ Cours d'eau Richesse foncière	7 177 995 385 \$
→ Loisirs et Culture Richesse foncière (parc linéaire et gares)	7 177 995 385 \$
→ Développement économique Richesse foncière	7 177 995 385 \$
→ Fonds de la promotion et du développement touristique – valeur des immeubles non résidentiels (INR) et valeurs des pourvoiries (codes d'utilisation 1911 et 1912)	725 399 580 \$

ATTENDU que le présent règlement a été précédé du dépôt d'un avis de motion à sa séance du 22 novembre 2023 en conformité avec les dispositions du premier alinéa de l'article 445 du *Code municipal* (L.R.Q. chap. C-27-1), que dispense de lecture en a été faite au moment du dépôt de l'avis de motion, en conformité avec les dispositions du dernier alinéa dudit article et que projet dudit règlement a été dûment accepté pour dépôt à cette même séance (résolution MRC-CC-15379-11-23);

EN CONSÉQUENCE, le conseil de la MRC d'Antoine-Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU SERVICE DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

- 1.1 Une somme de 1 426 219 \$ aux fins du service de l'évaluation foncière, sera prélevée en proportion de la richesse foncière ajustée des immeubles selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*.
- 1.2 La richesse foncière ajustée des immeubles est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

1.2.1 La richesse foncière des immeubles de chacune des municipalités, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, multipliée par un taux d'ajustement dynamique, calculé en fonction de la population de cette municipalité, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

1.2.2 Le taux d'ajustement dynamique est le résultat d'une régression linéaire qui tient compte de la population reconnue par le gouvernement du Québec au pour l'année 2023 (décret 1831-2022); jusqu'à une population de 1 000 habitants et ensuite par une autre régression linéaire pour la portion de 1 000 habitants et plus.

1.2.2.1 Formule de régression linéaire pour les municipalités de 1 000 habitants et moins :

$$\text{Taux dynamique} = (-0,000\ 49 \times \text{Population}) + 1,500$$

1.2.2.2 Formule de régression linéaire pour les municipalités de plus de 1 000 habitants :

$$\text{Taux dynamique} = [-0,000\ 014\ 3 \times (\text{Population}-1\ 000)] + 1.010$$

1.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

1.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

1.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	56 493 \$
FERME-NEUVE	74 392 \$
KIAMIKA	39 221 \$
L'ASCENSION	49 861 \$
LA MACAZA	68 687 \$
LAC-DES-ÉCORCES	61 056 \$
LAC-DU-CERF	48 705 \$
LAC-SAGUAY	32 903 \$
LAC-SAINT-PAUL	31 063 \$
MONT-LAURIER	279 781 \$

MONT-SAINT-MICHEL	27 127 \$
NOMININGUE	173 927 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	64 708 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	171 931 \$
RIVIÈRE-ROUGE	162 789 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	24 816 \$
STE-ANNE-DU-LAC	26 813 \$
TNM	31 946 \$
TOTAL	1 426 219 \$

ARTICLE 2 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DU SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1 Une somme de 543 608 \$ aux fins du service de l'aménagement du territoire, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

2.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

2.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

2.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

2.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	21 080 \$
FERME-NEUVE	28 473 \$
KIAMIKA	13 471 \$
L'ASCENSION	17 792 \$
LA MACAZA	25 679 \$
LAC-DES-ÉCORCES	23 450 \$
LAC-DU-CERF	14 917 \$

LAC-SAGUAY	9 789 \$
LAC-SAINT-PAUL	9 486 \$
MONT-LAURIER	129 183 \$
MONT-SAINT-MICHEL	8 524 \$
NOMININGUE	65 994 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	21 994 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	64 825 \$
RIVIÈRE-ROUGE	64 053 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	8 573 \$
STE-ANNE-DU-LAC	8 285 \$
TNM	8 040 \$
TOTAL	543 608 \$

ARTICLE 3 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DE LA RÉGLEMENTATION D'ABATTAGE D'ARBRES

3.1 Une somme de 94 878 \$ aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres, sera prélevée selon les dispositions des résolutions MRC-CC-4578-10-96 et MRC-CC-11702-05-15 adoptée le 23 octobre 1996 et le 26 mai 2015, afin de défrayer les dépenses reliées à l'application de la réglementation sur l'abattage d'arbres sur le territoire de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.2 La répartition des dépenses aux fins de la réglementation sur l'abattage d'arbres se calcule comme suit :

- 20 % selon la richesse foncière de 2024;
- 40 % selon le nombre de certificats émis par la MRC du 1^{er} avril 1995 au 30 septembre 2023;
- 40 % selon la superficie forestière productive de la municipalité.

La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

3.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

3.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

3.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	4 225 \$
FERME-NEUVE	6 457 \$
KIAMIKA	5 341 \$
L'ASCENSION	3 732 \$
LA MACAZA	3 714 \$
LAC-DES-ÉCORCES	5 485 \$
LAC-DU-CERF	1 618 \$
LAC-SAGUAY	4 094 \$
LAC-SAINT-PAUL	3 264 \$
MONT-LAURIER	14 033 \$
MONT-SAINT-MICHEL	3 203 \$
NOMININGUE	10 596 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	3 027 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	6 164 \$
RIVIÈRE-ROUGE	11 932 \$
SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	3 113 \$
STE-ANNE-DU-LAC	4 515 \$
T.N.M.	365 \$
TOTAL	94 878 \$

ARTICLE 4 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

4.1 Une somme de 924 161 \$ aux fins de l'administration générale, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

4.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

4.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

4.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

4.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	36 377 \$
FERME-NEUVE	49 134 \$
KIAMIKA	23 244 \$
L'ASCENSION	30 702 \$
LA MACAZA	44 313 \$
LAC-DES-ÉCORCES	40 466 \$
LAC-DU-CERF	25 736 \$
LAC-SAGUAY	16 891 \$
LAC-SAINT-PAUL	16 365 \$
MONT-LAURIER	222 913 \$
MONT-SAINT-MICHEL	14 712 \$
NOMININGUE	113 876 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	37 953 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	111 863 \$
RIVIÈRE-ROUGE	110 528 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	14 793 \$
STE-ANNE-DU-LAC	14 295 \$
TNM	0 \$
TOTAL	924 161 \$

ARTICLE 5 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DES DÉPENSES DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES INCENDIE

5.1 Une somme de 46 836 \$ aux fins des dépenses du schéma de couverture de risques, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

5.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne

l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

5.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

5.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

5.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 844 \$
FERME-NEUVE	2 490 \$
KIAMIKA	1 178 \$
L'ASCENSION	1 556 \$
LA MACAZA	2 246 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 051 \$
LAC-DU-CERF	1 305 \$
LAC-SAGUAY	856 \$
LAC-SAINT-PAUL	829 \$
MONT-LAURIER	11 297 \$
MONT-SAINT-MICHEL	746 \$
NOMININGUE	5 771 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	1 923 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 669 \$
RIVIÈRE-ROUGE	5 601 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	750 \$
STE-ANNE-DU-LAC	724 \$
T.N.M.	
TOTAL	46 836 \$

ARTICLE 6 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 LIÉES À LA MISE EN OEUVRE DU PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

6.1 Une somme de 680 \$, aux fins des dépenses reliées à la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

6.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

- 6.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.
- 6.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

6.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	26 \$
FERME-NEUVE	36 \$
KIAMIKA	17 \$
L'ASCENSION	22 \$
LA MACAZA	32 \$
LAC-DES-ÉCORCES	29 \$
LAC-DU-CERF	19 \$
LAC-SAGUAY	12 \$
LAC-SAINT-PAUL	12 \$
MONT-LAURIER	162 \$
MONT-SAINT-MICHEL	10 \$
NOMININGUE	83 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	28 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	81 \$
RIVIÈRE-ROUGE	80 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	11 \$
STE-ANNE-DU-LAC	10 \$
TNM	10 \$
TOTAL	680 \$

ARTICLE 7 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 À LA GESTION DES COURS D'EAU

- 7.1 Une somme de 50 993 \$, aux fins des dépenses reliées à la gestion des cours d'eau, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui

établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

7.2 La richesse foncière est définie comme le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

7.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

7.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

7.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	1 978 \$
FERME-NEUVE	2 671 \$
KIAMIKA	1 264 \$
L'ASCENSION	1 669 \$
LA MACAZA	2 409 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 200 \$
LAC-DU-CERF	1 399 \$
LAC-SAGUAY	918 \$
LAC-SAINT-PAUL	890 \$
MONT-LAURIER	12 118 \$
MONT-SAINT-MICHEL	800 \$
NOMININGUE	6 190 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 063 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	6 081 \$
RIVIÈRE-ROUGE	6 008 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	804 \$
STE-ANNE-DU-LAC	777 \$
TNM	754 \$
TOTAL	50 993 \$

ARTICLE 8: RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 LIÉES AUX LOISIRS ET À LA CULTURE

8.1 Une somme de 13 152 \$, liée aux loisirs et à la culture, sera prélevée aux fins des dépenses reliées aux gares, en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et*

l'urbanisme, auprès des municipalités et territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les Cités et Villes*, établie à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités et territoires locaux qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

8.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles 261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

8.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	510 \$
FERME-NEUVE	689 \$
KIAMIKA	326 \$
L'ASCENSION	430 \$
LA MACAZA	621 \$
LAC-DES-ÉCORCES	567 \$
LAC-DU-CERF	361 \$
LAC-SAGUAY	237 \$
LAC-SAINT-PAUL	230 \$
MONT-LAURIER	3 126 \$
MONT-SAINT-MICHEL	206 \$
NOMININGUE	1 597 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	532 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	1 568 \$
RIVIÈRE-ROUGE	1 550 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	207 \$
STE-ANNE-DU-LAC	200 \$
TNM	195 \$
TOTAL	13 152 \$

8.6 Une somme de 26 810 \$, mentionnée au préambule aux fins de pouvoir conféré par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.Q. chap. A.19.1) et le *Code municipal* (L.Q. chap. C. 27.1), sera prélevée afin de défrayer certaines dépenses reliées au Parc linéaire « Le p'tit train du Nord »

(section MRC d'Antoine-Labelle) géré par la Corporation du parc linéaire « Le p'tit train du Nord ».

8.7 La répartition des dépenses se définit comme suit :

50 % de la richesse foncière 2024;
25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec pour l'année 2023 (décret 1831-2022);
25 % selon le pourcentage du tracé de l'emprise ferroviaire situé sur le territoire de la municipalité concernée.

Le résultat de ce calcul est ensuite pondéré de la façon suivante :

De 10 % si l'emprise est située à moins de 10 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 20 % si l'emprise est située à moins de 10 à 19 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 30 % si l'emprise est située à moins de 20 à 29 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 40 % si l'emprise est située à moins de 30 à 39 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 50 % si l'emprise est située à moins de 40 à 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;
De 60 % si l'emprise est située à plus de 50 km du périmètre d'urbanisation de la municipalité concernée;

Le solde de la pondération est ensuite réparti parmi les cinq municipalités limitrophes, à savoir : Rivière-Rouge, Lac-des-Écorces, Nominingue, Lac-Saguay et Mont-Laurier.

8.8 Toutefois, la somme totale des dépenses qui affectent les municipalités limitrophes issues du calcul déterminé par les dispositions de l'article 7.7 est répartie à nouveau selon le calcul suivant :

À 55 % selon la richesse foncière 2024;
À 25 % de la population reconnue par le gouvernement du Québec pour l'année 2023 (décret 1831-2022);
À 20 % selon la longueur du tracé, mais partagée à parts égales.

8.9 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

8.10 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle.

8.11

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	492 \$
FERME-NEUVE	843 \$
KIAMIKA	384 \$
L'ASCENSION	421 \$
LA MACAZA	1 438 \$
LAC-DES-ÉCORCES	2 746 \$
LAC-DU-CERF	280 \$
LAC-SAGUAY	1 991 \$
LAC-SAINT-PAUL	199 \$
MONT-LAURIER	7 871 \$
MONT-SAINT-MICHEL	160 \$
NOMININGUE	3 870 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	343 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	765 \$
RIVIÈRE-ROUGE	4 521 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	253 \$
STE-ANNE-DU-LAC	153 \$
TNM	80 \$
TOTAL	26 810 \$

ARTICLE 9 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DE LA CONTRIBUTION DES MUNICIPALITÉS AU CENTRE LOCAL DE DÉVELOPPEMENT

9.1 Une somme de 456 630 \$, du service de développement économique, sera prélevée en proportion de la richesse foncière des immeubles, selon les dispositions de l'article 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auprès des municipalités et territoires régis par le *Code municipal* et par la *Loi sur les cités et villes*, à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités locales établi à partir de l'indice de richesse foncière, ce qui établit que chacune des municipalités locales et territoires qui suivent devra payer le montant ci-après désigné.

9.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en utilisant toutefois le pourcentage prévu en vertu des dispositions applicables des articles

261.1 paragraphe 7 et 261.3.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'année 2023, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non imposables et compensables.

9.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

9.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

9.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	17 708 \$
FERME-NEUVE	23 918 \$
KIAMIKA	11 315 \$
L'ASCENSION	14 945 \$
LA MACAZA	21 571 \$
LAC-DES-ÉCORCES	19 699 \$
LAC-DU-CERF	12 528 \$
LAC-SAGUAY	8 223 \$
LAC-SAINT-PAUL	7 967 \$
MONT-LAURIER	108 513 \$
MONT-SAINT-MICHEL	7 162 \$
NOMINGUE	55 434 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	18 475 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	54 454 \$
RIVIÈRE-ROUGE	53 804 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	7 202 \$
STE-ANNE-DU-LAC	6 959 \$
TNM	6 753 \$
TOTAL	456 630 \$

ARTICLE 10 : RÉPARTITION ET IMPOSITION DES SOMMES PAYABLES À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE POUR L'ANNÉE 2024 AUX FINS DE DÉPENSES LIÉES À LA PROMOTION ET DU DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE

10.1 Une somme de 139 190 \$ sera prélevée aux fins de dépenses liées à la promotion touristique du territoire de la MRC d'Antoine-Labelle, à l'extérieur dudit territoire à raison du pourcentage de participation de chacune des municipalités et des territoires locaux régis par le *Code municipal* et la *Loi sur les cités et villes*, établi à partir de l'indice de richesse foncière des immeubles non résidentiels ainsi que sur toutes les unités d'évaluation non imposables, mais compensables en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. chap. F.2.1) ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoiries (code d'utilisateur 1911 et 1912).

10.2 La richesse foncière est définie comme étant le résultat de l'opération suivante :

La richesse foncière, telle que définie dans la *Loi sur la fiscalité municipale*, en ce qui concerne l'évaluation des immeubles non résidentiels (INR) pour l'année 2024 ainsi que sur l'évaluation foncière des Pourvoires (code d'utilisateur 1911 et 1912).

10.3 La première colonne désigne le nom des différentes municipalités et territoires locaux.

10.4 La seconde colonne désigne le montant de la quote-part que chacune des municipalités et territoires locaux doit payer à la MRC d'Antoine-Labelle.

10.5

MUNICIPALITÉ	QUOTE-PART
CHUTE-SAINT-PHILIPPE	4 093 \$
FERME-NEUVE	7 380 \$
KIAMIKA	2 005 \$
L'ASCENSION	1 787 \$
LA MACAZA	7 078 \$
LAC-DES-ÉCORCES	4 469 \$
LAC-DU-CERF	1 964 \$
LAC-SAGUAY	982 \$
LAC-SAINT-PAUL	371 \$
MONT-LAURIER	70 015 \$
MONT-SAINT-MICHEL	483 \$
NOMININGUE	9 664 \$
NOTRE-DAME-DE-PONTMAIN	2 464 \$
NOTRE-DAME-DU-LAUS	5 228 \$
RIVIÈRE-ROUGE	11 140 \$
ST-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES	1 352 \$
STE-ANNE-DU-LAC	1 054 \$
TNM	7 661 \$
TOTAL	139 190 \$

ARTICLE 11 : VERSEMENTS

Les contributions ci-haut mentionnées aux articles 1.5, 2.5, 3.5, 4.5, 5.5, 6.5, 7.5, 8.5, 8.11, 9.5 et 10.5 sont payables par les municipalités ou territoires locaux mentionnés au bureau de la greffière-trésorière directrice générale de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en deux versements selon les modalités suivantes :

Le premier versement représentant 50 % des sommes prévues à l'alinéa précédent sera payable au plus tard le 1^{er} mars 2024.

Le second versement, représentant le solde, sera payable au plus tard le 15 juillet 2024.

ARTICLE 12 : PARTICULARITÉS

Malgré le contenu du présent règlement, toute partie des dépenses de la MRC attribuable au territoire d'une municipalité reconstituée, à savoir Saint-Aimé-du-Lac-des-Iles et La Macaza, pour les territoires respectifs d'agglomération de Mont-Laurier et de Rivière-Rouge, sera facturée directement à la municipalité reconstituée, quelle que soit la compétence exercée, le tout selon la directive du 22 décembre 2005 du ministère des Affaires municipales et des Régions.

ARTICLE 13 : INTÉRÊTS SUR TOUT COMPTE EN SOUFFRANCE

Toute contribution impayée après les dates mentionnées, concernant la partie visée par le présent règlement, portera intérêt à raison de 15 % par année (1 ¼ % par mois) à compter des dates de versements mentionnés à l'article 11, l'intérêt étant calculé mensuellement sur le capital dû, de même que sur les intérêts accumulés.

De plus, tout autre compte en souffrance facturé par la MRC d'Antoine-Labelle portera également intérêt au taux de 15 % par année (1 ¼ % par mois).

ARTICLE 14 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité

À la session du 23 janvier 2024, par la résolution MRC-CC-15462-01-24 sur une proposition de M. Denis Lacasse, appuyée de M. Pierre Flamand.

Daniel Bourdon (s)

Daniel Bourdon, préfet

Mylène Mayer (s)

**Me Mylène Mayer, directrice générale
greffière-trésorière**

Avis de motion, le 22 novembre 2023
Dépôt du projet de règlement, le 22 novembre 2023
Adoption du règlement, le 23 janvier 2024
Avis public, le 31 janvier 2024

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
DONNÉE à Mont-Laurier, ce 31^e jour
de janvier deux mille vingt-quatre


Me Mylène Mayer, greffière-trésorière
Directrice générale